

Mais c'est dans le traitement qu'elle réserve aux «circonstances spéciales» ou aux sources d'inéquité que la France nous montre à quel point elle laisse s'envoler son imagination. Même si les îles ont toujours été tenues pour des exemples classiques de circonstances spéciales, la France prétend que des îles très éloignées de la mère patrie ne peuvent jamais être considérées comme telles. Elle va même jusqu'à soutenir que l'éloignement doit maintenant jouer en faveur du territoire insulaire. Le continent devient une circonstance spéciale, et des côtes plus longues donnent naissance à des inéquités plutôt qu'elles ne génèrent des titres.

Monsieur le Président, distingués membres du Tribunal, l'audace et l'inventivité ont leurs limites. Avec ses dernières propositions, la France nous fait passer du cubisme au surréalisme.

La France ne fournit aucune justification en droit à l'appui de ses arguments révolutionnaires, et elle ne semble pas particulièrement désireuse de les voir examinés de trop près. C'est peut-être ce qui explique cette avalanche d'assertions selon lesquelles le Canada aurait reconnu la revendication de la France non pas une fois mais plusieurs - en 1972, en 1977, en 1979 et en 1989. Mais la France elle-même montre à quel point ces assertions sont exagérées lorsqu'elle se plaint par ailleurs que le Canada n'a à aucun moment modifié sa position.

En fait, le Canada a été fidèle à ses principes, mais il les a appliqués avec souplesse tout au cours des négociations. La France ne procède évidemment à aucune analyse sérieuse des principes du Canada, que ce soit dans son mémoire ou dans son contre-mémoire : elle choisit plutôt de faire la caricature de la position du Canada, puis de s'attaquer à cette cible plus facile.

Prenons, par exemple, l'argument selon lequel le Canada traite les îles Saint-Pierre-et-Miquelon comme des rochers inhabités pour ainsi les priver de toute zone de juridiction maritime. Aucun rocher au monde ne s'est vu attribuer les droits de pêche que le Canada octroie à Saint-Pierre-et-Miquelon en vertu de l'Accord de pêche conclu en 1972 avec la France. De plus, une mer territoriale de 12 milles constitue bel et bien une zone de juridiction maritime. Des îles plus grandes et plus peuplées que Saint-Pierre-et-Miquelon ont été limitées à une enclave de cette largeur - je pense notamment aux îles Anglo-Normandes. On peut inférer de cet argument que toute île a automatiquement droit à une zone de plus de douze milles, ce qui donnerait aux îles un statut privilégié par rapport au territoire continental. Autrement dit, pour la France, c'est la côte continentale derrière l'île qui est traitée comme un rocher inhabité.

Si l'on en croit la France, la thèse du Canada repose sur tout sauf la géographie. Évidemment, c'est l'inverse qui est vrai.